

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 octobre 1978.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté,*

Par M. Jean-Marie GIRAULT,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Jacques Piot, sous le numéro 632.

(2) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, sénateur, président; Jean Foyer, député, vice-président; Jacques Piot, député, Jean-Marie Girault, sénateur, rapporteurs; titulaires : Maurice Charretier, Jacques Douffiagues, Michel Aurillac, Jacques Richomme, Antoine Lepeltier, députés, Lionel de Tinguy, Edgar Tailhades, Michel Giraud, Marcel Rudloff, Paul Girod, sénateurs; suppléants : Benjamin Brial, Pierre Bourson, Joseph Franceschi, Alain Hautecœur, Raymond Forni, Pierre Raynal, Emmanuel Aubert, députés; Baudouin de Hauteclocque, Félix Ciccolini, Jacques Larché, Pierre Salvi, Jacques Eberhard, Pierre Marcihacy et Charles de Cuttoli, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e légis.) : 1^{re} lecture, 562, 567, in-8° 72;

2^e lecture, 631 (1978-1979).

Sénat : 4, 30 et in-8° 8 (1978-1979).

Détention. — Libération conditionnelle - Peines - Permissions de sortir - Régime pénitentiaire - Régime de sûreté - Code de procédure pénale.

SOMMAIRE

Le texte élaboré par la Commission mixte paritaire a permis de concilier les positions de l'Assemblée Nationale et du Sénat en prévoyant :

— d'une part, de rendre à la juridiction un certain pouvoir d'appréciation pour réduire la durée de la « période de sûreté » (expression préférée à celle de « régime de sûreté ») dans les cas où celle-ci s'appliquera de plein droit ;

— d'autre part, de permettre à la juridiction de se prononcer sur la déchéance des réductions de peine accordées au condamné lorsque ce dernier a commis une infraction à l'occasion d'une permission de sortir.

Mesdames, Messieurs.

La Commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté s'est réunie le mercredi 25 octobre.

Son bureau a été ainsi constitué :

- M. Jozeau-Marigné, sénateur, président ;
- M. Foyer, député, vice-président ;
- M. Piot, député, et M. J.-M. Girault, sénateur, ont été élus respectivement rapporteurs pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

La commission, qui est parvenue à élaborer un texte commun sur tous les articles restant en discussion, a pris les décisions suivantes :

A la suite des interventions de MM. Girault et Piot, rapporteurs, de MM. Foyer et Jozeau-Marigné, ainsi que de MM. Aurillac, Charretier, Girod et de Tinguy, elle a décidé à l'article premier (art. 720-2 du Code de procédure pénale) de maintenir, en cas de condamnation pour une peine d'emprisonnement ferme égale ou supérieure à dix ans, un certain pouvoir d'appréciation de la juridiction dans l'application du régime de sûreté.

A l'initiative de MM. de Tinguy et Girod et compte tenu des observations présentées par MM. Piot et Charretier, elle a adopté une nouvelle rédaction du texte proposé pour l'article 720-2 afin :

— d'une part, de substituer la notion de « période de sûreté » à celle de « régime de sûreté » ;

— d'autre part, de permettre exceptionnellement à la juridiction de réduire la durée de cette période dans les cas où celle-ci s'appliquera de plein droit. Elle a en revanche repoussé un sous-amendement présenté par MM. Aurillac et Foyer tendant à fixer pour la période de sûreté une durée minimum.

Elle a également adopté à l'article premier un amendement d'harmonisation tendant, dans le texte proposé pour l'article 720-4, à faire référence à la notion de période de sûreté.

— Après avoir approuvé le titre donné par le Sénat au chapitre II relatif à l'application des peines, elle a adopté à l'article 2 (art. 722 du Code de procédure pénale) la formulation retenue par le Sénat pour fixer les conditions dans lesquelles la commission de l'application des peines est appelée à donner son avis.

— Elle a approuvé l'insertion d'un *chapitre II bis* relatif à la permission de sortir.

Puis, à l'article 4 (art. 723-5 du Code de procédure pénale) prévoyant la déchéance des réductions de peine accordées au condamné lorsque ce dernier a commis une infraction à l'occasion d'une permission de sortir, elle s'est ralliée à la position du Sénat en rendant facultative l'application de ces dispositions afin de les étendre au cas où le permissionnaire a commis non seulement un crime, mais même un délit volontaire.

Toutefois, sur la proposition de M. Foyer, elle a décidé de laisser l'usage de cette faculté à la juridiction de jugement et non pas au juge de l'application des peines.

— Elle a adopté les *articles 5 et 5 bis* relatifs aux autorisations de sortie sous escorte dans le texte du Sénat, moyennant un amendement rédactionnel présenté par M. Foyer.

— A l'article 6 (art. 729-2 du Code de procédure pénale) tendant à permettre aux condamnés à la réclusion à perpétuité de bénéficier d'une réduction de délai d'épreuve pour leur libération conditionnelle, elle a adopté un amendement de coordination avec les dispositions de l'article premier.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE PREMIER

Le régime de sûreté.

Article premier.

Il est inséré après l'article 720-1 du Code de procédure pénale les articles 720-2 à 720-4 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 720-2. — En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée en application des articles 302, alinéa 1, 303 et 304, 310, 312, 334-1 et 335, 341 à 344, 381 et 382, 462 du Code pénal ou de l'article L. 627 du Code de la santé publique, la cour d'assises ou le tribunal ordonne qu'une partie de la sanction sera exécutée sous le régime de sûreté.

« La durée du régime de sûreté ne peut être inférieure à la moitié de la peine ni excéder les deux tiers; pour les condamnations à la réclusion criminelle à perpétuité, elle sera comprise entre quinze et dix-huit ans.

« La juridiction peut ordonner qu'une partie de la sanction sera exécutée sous le régime de sûreté, pour la durée qu'elle détermine dans la limite des deux tiers de la peine, lorsqu'elle prononce une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est supérieure à trois ans.

« Sauf s'il en est décidé autrement par le décret de grâce, la commutation ou la remise d'une peine au moins égale à dix ans d'incarcération sanctionnant une infraction visée au premier alinéa emporte de plein droit exécution de la peine sous le régime de sûreté pour la durée maximum applicable à la détention restant à subir.

« Art. 720-3. — Le régime de sûreté exclut l'application des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle. Les rédu-

Texte adopté par le Sénat.

CHAPITRE PREMIER

Du mode d'exécution de certaines peines privatives de liberté.

Article premier.

Alinéa sans modification.

« Art. 720-2. — En cas de condamnation à une peine privative de liberté supérieure à trois ans, non assortie du sursis, la juridiction peut fixer une durée pendant laquelle le condamné ne pourra pas bénéficier des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle.

« Les réductions de peine accordées pendant la durée prévue à l'alinéa précédent ne seront imputées que sur la partie de la peine excédant cette durée.

« Celle-ci ne peut excéder les deux tiers de la peine; en outre, pour les condamnations à une peine égale ou supérieure à dix ans prononcée en application des articles 302, alinéa 1, 303 et 304, 310, 312, 334-1 et 335, 341 à 344, 381 et 382, 462 du Code pénal ou de l'article L. 627 du Code de la santé publique, cette durée ne peut être inférieure à la moitié de la peine.

« Pour les condamnations à la réclusion criminelle à perpétuité, cette durée est comprise entre quinze et dix-huit ans.

« Sauf s'il en est décidé autrement par le décret de grâce, la commutation ou la remise d'une peine au moins égale à dix ans d'incarcération sanctionnant une infraction visée au troisième alinéa entraîne de plein droit l'application des dispositions prévues au premier alinéa pour la durée maximale applicable à la détention restant à subir.

« Art. 720-3. — Alinéa supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

tions de peines qui pourront être accordées pendant l'exécution du régime de sûreté ne seront imputées que sur la partie de la peine non mise à ce régime.

« Le régime de sûreté n'est pas applicable aux mineurs.

« Art. 720-4. — Lorsque le condamné présente des gages exceptionnels de réadaptation sociale, le juge de l'application des peines peut, dans les conditions de l'article 722, saisir la juridiction du lieu de détention, de même degré que celle qui a prononcé la condamnation, pour qu'il soit mis fin au régime de sûreté ou pour que sa durée soit réduite. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle le condamné est détenu. »

CHAPITRE II

La permission de sortir.

Art. 2.

L'article 722 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 722. — Auprès de chaque établissement pénitentiaire, le juge de l'application des peines détermine pour chaque condamné les principales modalités du traitement pénitentiaire. Dans les limites et conditions prévues par la loi, il accorde les placements à l'extérieur, la semi-liberté, les réductions, fractionnements et suspensions de peines, les autorisations de sortie sous escorte, les permissions de sortir, la libération conditionnelle ou il saisit la juridiction compétente pour aménager l'exécution de la peine. Sauf urgence, il statue après avis de la commission de l'application des peines, qui doit donner son avis dans le délai d'un mois à compter du jour de la saisine.

« A défaut d'avis émis dans le délai ci-dessus, la commission de l'application des peines sera présumée avoir rendu un avis favorable.

« Le juge de l'application des peines donne en outre son avis, sauf urgence, sur le transfert des condamnés d'un établissement à un autre.

Texte adopté par le Sénat.

« L'article 720-2 n'est pas applicable aux mineurs.

« Art. 720-4. — Lorsque le condamné...

... pour qu'il soit mis fin à l'application de tout ou partie des dispositions du premier alinéa de l'article 720-2 ou pour que la durée prévue à cet article soit réduite. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle le condamné est détenu. »

CHAPITRE II

De l'application des peines.

Art. 2.

Alinéa sans modification.

« Art. 722. — Auprès de...

... de la commission de l'application des peines.

« Cette commission est réputée avoir rendu son avis si celui-ci n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter du jour de sa saisine.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

« La commission de l'application des peines est présidée par le juge de l'application des peines; le procureur de la République et le chef de l'établissement en sont membres de droit.

Alinéa sans modification.

« Cette commission est compétente pour statuer sur les permissions de sortir dans des conditions prévues par l'article 723-4, le juge de l'application des peines, le procureur de la République et le chef de l'établissement ayant seuls voix délibérative. Les délibérations sont secrètes. »

Alinéa sans modification.

CHAPITRE II bis (nouveau)

La permission de sortir.

Art. 3.

..... Conforme

Art. 4.

Art. 4.

Il est inséré après l'article 723-2 du Code de procédure pénale les articles 723-3 à 723-5 rédigés ainsi qu'il suit :

Alinéa conforme.

« Art. 723-3. — La permission de sortir autorise un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution.

« Art. 723-3. — Conforme.

« Elle a pour objet de préparer la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné, de maintenir ses liens familiaux ou de lui permettre d'accomplir une obligation exigeant sa présence.

« Art. 723-4. — Conforme.

« Art. 723-4. — Lorsque le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas trois années, la décision relative à la permission de sortir est prise par le juge de l'application des peines.

« Dans les autres cas, cette décision est prise à la majorité par la commission de l'application des peines. Toutefois, en ce qui concerne les condamnés à une peine prononcée en application des articles 302, alinéa 1, 303 et 304, 310, 312, 334-1 et 335, 341 à 344, 381 et 382, 462 du Code pénal ou de l'article L. 627 du Code de la santé publique, la permission de sortir ne peut être accordée que par décision prise à l'unanimité.

« Art. 723-5. — Sans préjudice de l'application de l'article 245 du Code pénal, en cas de condamnation pour un

« Art. 723-5. — Sans préjudice de l'application de l'article 245 du Code pénal, le condamné qui a commis un

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

crime à l'occasion d'une permission de sortir perd le bénéfice des réductions de peines qui lui ont été accordées antérieurement. »

CHAPITRE III

L'autorisation de sortie sous escorte.

Art. 5.

Il est inséré après l'article 723-5 du Code de procédure pénale un article 723-6 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 723-6. — Nonobstant les dispositions relatives au régime de sûreté et aux permissions de sortir, tout condamné peut, dans les conditions de l'article 722, obtenir, à titre exceptionnel, une autorisation de sortie sous escorte.

« La même autorisation peut être accordée par le juge d'instruction à un détenu en détention provisoire. »

CHAPITRE IV

La réduction du délai d'épreuve de libération conditionnelle.

Art. 6.

Il est inséré après l'article 729-1 du Code de procédure pénale un article 729-2 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 729-2. — Dans les formes et conditions prévues par les articles 721, 721-1 et 729-1, mais dans la limite de quarante-cinq jours par année d'incarcération, des réductions du temps d'épreuve nécessaire à l'octroi de la libération conditionnelle peuvent être accordées aux condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité. Elles ne sont imputables que sur la partie de la peine non soumise au régime de sûreté. »

Texte adopté par le Sénat.

crime ou un délit volontaire commis à l'occasion d'une permission de sortir, le juge de l'application des peines peut décider que le condamné perdra le bénéfice des réductions de peine qui lui ont été accordées antérieurement. »

CHAPITRE III

L'autorisation de sortie sous escorte.

Art. 5.

Alinéa sans modification.

« Art. 723-6. — Tout condamné peut, dans les conditions de l'article 722, obtenir, à titre exceptionnel, une autorisation de sortie sous escorte.

Alinéa supprimé.

Art. 5 bis (nouveau).

Il est inséré après l'article 148-4 du Code de procédure pénale un article 148-5 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 148-5. — En toute matière et en toute période de la procédure, la juridiction d'instruction ou de jugement peut, à titre exceptionnel, accorder une autorisation de sortie sous escorte à l'inculpé, au prévenu ou à l'accusé. »

CHAPITRE IV

La réduction du délai d'épreuve de libération conditionnelle.

Art. 6.

Alinéa sans modification.

« Art. 729-2. — Dans les formes...

... Elles ne sont, le cas échéant, imputables que sur la partie de la peine excédant la durée prévue à l'article 720-2. »

CHAPITRE V

Le recours pour violation de la loi.

Art. 7.

..... Conforme

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires.

Art. 8.

..... Conforme

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

CHAPITRE PREMIER

Du mode d'exécution de certaines peines privatives de liberté.

Article premier.

Il est inséré après l'article 720-1 du Code de procédure pénale les articles 720-2 à 720-4 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 720-2. — En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée en application des articles 302, alinéa 1, 303 et 304, 310, 312, 334-1 et 335, 341 à 344, 381 et 382, 462 du Code pénal ou de l'article L. 627 du Code de la santé publique, le condamné ne peut bénéficier pendant une période de sûreté des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle. La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de quinze ans. La Cour d'assises ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, soit porter ces durées jusqu'aux deux tiers de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, jusqu'à dix-huit ans, soit exceptionnellement décider de réduire ces durées.

« En cas de condamnation à une peine privative de liberté d'une durée supérieure à trois ans et inférieure à dix ans, la juridiction peut fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucune des modalités d'exécution de la peine mentionnées au premier alinéa.

« Les réductions de peine accordées pendant la période de sûreté ne seront imputées que sur la partie de la peine excédant cette durée.

« Sauf s'il en est décidé autrement par le décret de grâce, la commutation ou la remise d'une peine au moins égale à dix ans d'incarcération sanctionnant une infraction mentionnée au premier alinéa entraîne de plein droit l'application de la période de sûreté pour la durée maximale applicable à la détention restant à subir.

« Art. 720-3. — L'article 720-2 n'est pas applicable aux mineurs.

« Art. 720-4. — Lorsque le condamné présente des gages exceptionnels de réadaptation sociale, le juge de l'application des peines peut, dans les conditions de l'article 722, saisir la juridiction du lieu de détention, de même degré que celle qui a prononcé la condamnation, pour qu'il soit mis fin à l'application de tout ou partie des dispositions de l'article 720-2 ou pour que la durée de la période de sûreté soit réduite. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle le condamné est détenu. »

CHAPITRE II

De l'application des peines.

Art. 2.

L'article 722 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 722. — Auprès de chaque établissement pénitentiaire, le juge de l'application des peines détermine pour chaque condamné les principales modalités du traitement pénitentiaire. Dans les limites et conditions prévues par la loi, il accorde les placements à l'extérieur, la semi-liberté, les réductions, fractionnements et suspensions de peines, les autorisations de sortie sous escorte, les permissions de sortir, la libération conditionnelle ou il saisit la juridiction compétente pour aménager l'exécution de la peine. Sauf urgence, il statue après avis de la commission de l'application des peines.

« Cette commission est réputée avoir rendu son avis si celui-ci n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter du jour de sa saisine.

« Le juge de l'application des peines donne en outre son avis, sauf urgence, sur le transfert des condamnés d'un établissement à un autre.

• La commission de l'application des peines est présidée par le juge de l'application des peines ; le procureur de la République et le chef de l'établissement en sont membres de droit.

• Cette commission est compétente pour statuer sur les permissions de sortir dans des conditions prévues par l'article 723-4, le juge de l'application des peines, le procureur de la République et le chef de l'établissement ayant seuls voix délibérative. Les délibérations sont secrètes. »

CHAPITRE II bis (nouveau).

La permission de sortir.

Art. 3.

..... Conforme

Art. 4.

Il est inséré après l'article 723-2 du Code de procédure pénale les articles 723-3 à 723-5 rédigés ainsi qu'il suit :

• **Art. 723-3.** — La permission de sortir autorise un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution.

• Elle a pour objet de préparer la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné, de maintenir ses liens familiaux ou de lui permettre d'accomplir une obligation exigeant sa présence.

• **Art. 723-4.** — Lorsque le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas trois années, la décision relative à la permission de sortir est prise par le juge de l'application des peines.

• Dans les autres cas, cette décision est prise à la majorité par la commission de l'application des peines. Toutefois, en ce qui concerne les condamnés à une peine prononcée en application des articles 302, alinéa 1, 303 et 304, 310, 312, 334-1 et 335, 341 à 344, 381 et 382, 462 du Code pénal ou de l'article L. 627 du Code de la santé publique, la permission de sortir ne peut être accordée que par décision prise à l'unanimité.

« Art. 723-5. — Sans préjudice de l'application de l'article 245 du Code pénal, en cas de condamnation pour un crime ou un délit volontaire commis à l'occasion d'une permission de sortir, la juridiction peut décider que le condamné perdra le bénéfice des réductions de peine qui lui ont été accordées antérieurement. »

CHAPITRE III

L'autorisation de sortie sous escorte.

Art. 5.

Il est inséré après l'article 723-5 du Code de procédure pénale un article 723-6 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 723-6. — Tout condamné peut, dans les conditions de l'article 722, obtenir, à titre exceptionnel, une autorisation de sortie sous escorte. »

Art. 5 bis (nouveau).

Il est inséré après l'article 148-4 du Code de procédure pénale un article 148-5 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 148-5. — En toute matière et en tout état de la procédure, la juridiction d'instruction ou de jugement peut, à titre exceptionnel, accorder une autorisation de sortie sous escorte à l'inculpé, au prévenu ou à l'accusé. »

CHAPITRE IV

La réduction du délai d'épreuve de libération conditionnelle.

Art. 6.

Il est inséré après l'article 729-1 du Code de procédure pénale un article 729-2 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 729-2. — Dans les formes et conditions prévues par les articles 721, 721-1 et 729-1, mais dans la limite de quarante-cinq jours par année d'incarcération, des réductions du temps d'épreuve nécessaire à l'octroi de la libération conditionnelle peuvent être accordées aux condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité. Elles ne sont, le cas échéant, imputables que sur la partie de la peine excédant la période de sûreté prévue à l'article 720-2. »

CHAPITRE V

Le recours pour violation de la loi.

Art. 7.

..... Conforme

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires.

Art. 8.

..... Conforme